

dinaire au sieur Becker (Nicolas), négociant à Arlon, né à Strassen (grand-duché de Luxembourg), le 5 février 1813. (Monit. du 13 juillet 1858.)

246. — 2 JUILLET 1858. — *Circulaire de M. le ministre de la justice relativement aux minutes des actes notariés. (Monit. du 4 juillet 1858.)*

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque, pour cause d'empêchement, un notaire se fait remplacer par un de ses collègues, il arrive parfois que la minute de l'acte est conservée par le notaire substitué.

Cette pratique est contraire à la loi : les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent ; ils ne peuvent se dessaisir d'aucune de ces minutes si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement (art. 20 et 22 de la loi du 25 ventôse an xi). Les arrangements particuliers d'après lesquels un notaire se fait remplacer par un de ses confrères ne peuvent altérer en rien cette règle, établie dans l'intérêt général.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien veiller à ce que les notaires de votre ressort restent possesseurs des minutes des actes qu'ils reçoivent dans le cas où ils ont remplacé un collègue empêché.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

247. — 3 JUILLET 1858. — *Loi concernant la dot de S. A. R. Madame la Princesse Charlotte (1). (Monit. du 8 juillet 1858.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Une somme de deux cent cinquante-huit mille six cent vingt francs soixante-neuf centimes (fr. 258,620 69 c.) est mise à la dispo-

sition du ministre des finances, pour payer la dot de Son Altesse Royale Madame la Princesse Charlotte, conformément au traité conclu le 1^{er} juin 1857, entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. 2. Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources ordinaires, formera l'art. 36^{is} du budget des dotations de l'exercice 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

248. — 3 JUILLET 1858. — *Arrêté royal relatif à l'affinage établi à l'hôtel des monnaies. (Monit. du 7 juillet 1858.)*

Léopold, etc. Vu la convention intervenue entre notre ministre des finances et le directeur de la fabrication des monnaies, le 12 février 1846, par laquelle celui-ci a contracté l'obligation d'établir, à l'hôtel des monnaies, un affinage de métaux précieux, afin de rendre possible la fabrication de monnaies, le gouvernement devant, de son côté, fournir le local et un subsidé ;

Considérant que cette convention a été communiquée aux deux chambres et que les fonds demandés pour son exécution ont été alloués par la loi du 14 juin 1846 ;

Considérant que, malgré les mesures prises et les améliorations introduites successivement pour faire disparaître tous les inconvénients attribués à l'affinage établi à l'hôtel des monnaies, des observations ont néanmoins encore été faites par des autorités constituées et par des particuliers ;

Voulant faire cesser, autant que possible, tout sujet de plainte à cet égard, et assurer la marche régulière et la surveillance des travaux ;

Considérant que la fabrication des monnaies et l'affinage, qui en est une dépendance, sont dans les attributions du département des finances, et

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1020). — Rapport par M. H. de Brouckere le 11 juin. — Discussion et adoption le 17 juin, par 56 voix contre 3. Rapport au sénat par M. le baron Bethune le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin, par 50 voix contre 3.

(2) « L'union arrêtée entre Son Altesse Royale Madame la Princesse Charlotte de Belgique et Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche a donné lieu, suivant les règles du droit public, à un traité, en date du 1^{er} juin 1857, dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 2 juillet

suivant.

« Par l'art. 2 de ce traité, « il est constitué en dot « à la Princesse Charlotte une somme de cent mille « florins, valeur métallique. »

« Aux termes du même article, cette somme devait être demandée à la législature dans la session dernière.

« L'ajournement des chambres et, peu de jours après, la clôture de la session n'ont pas permis l'accomplissement de cette clause dans le délai déterminé. C'est ainsi que le gouvernement est amené aujourd'hui, messieurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint. » (Exposé des motifs.)